

# A R R E T E

**n° 2003-125-7 du 05 mai 2003 portant  
prescriptions complémentaires à la Société MULHOUSE ENROBES pour son  
site industriel de BALDERSHEIM au titre du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de  
l'Environnement**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement,
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n°951933 du 5 octobre 1995 autorisant la Société MULHOUSE ENROBES à exploiter une installation d'enrobage à BALDERSHEIM,
- VU** la demande de MULHOUSE ENROBES du 7 octobre 2002 (dépôt préfecture le 14 octobre 2002) complétée le 14 février 2003 pour être autorisée à étendre ses installations de Baldersheim par une installation de traitement/recyclage de matériaux provenant de la déconstruction routière,
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées du 18 février 2003,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 3 avril 2003,

**CONSIDÉRANT** que le fuel utilisé dans l'installation d'enrobage, est du fuel lourd très basse teneur en soufre (au lieu de fuel lourd basse teneur en soufre) et qu'il y a donc lieu de corriger la hauteur minimale du conduit de rejet des effluents, telle qu'elle est imposée à l'article 7.7 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1995 susvisé,

**CONSIDÉRANT** que le débit des effluents gazeux de l'installation d'enrobage est supérieur à 8000 Nm<sup>3</sup>/h et qu'il y a donc lieu de corriger la vitesse minimale d'éjection des effluents gazeux telle qu'elle est imposée à l'article 7.7 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre susvisé,

**CONSIDÉRANT** que la nomenclature des installations classées a été modifiée depuis la parution, de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1995 susvisé et qu'il y a lieu de corriger le tableau des activités de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** que les matériaux issus de la déconstruction routière qui seront amenés et traités/recyclés sur le site ne contiennent pas d'enrobé à base de goudron de houille,

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de l'implantation sur le site d'une installation de traitement/recyclage de matériaux de déconstruction routière, il y a lieu de revoir les prescriptions en matière de BRUIT, AIR et DECHETS et contrôle de la qualité des eaux pluviales et souterraines,

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** –

Les dispositions complémentaires des articles suivants s'appliquent à la Société MULHOUSE ENROBES, désignée "exploitant" ci-après, dont le siège social est 169 rue de Richwiller - BP 6 - 68260 KINGERSHEIM, pour la poursuite d'exploitation de son installation d'enrobage et l'exploitation d'une installation de traitement/recyclage de matériaux de déconstruction routière, sises route de Bantzenheim à BALDERSHEIM.

**Article 2 – :** Le tableau des rubriques de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1995 susvisé est modifié comme suit :

«

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Seuil	Unité
Installation de combustion : - Centrale d'enrobage consommant du fuel lourd ( 23,25 MW) - Groupe électrogène mobile (0,2 MW)	2910-A-1	A	23,45	MW
Enrobage du bitume, de matériaux routiers (à chaud)	2521-1	A	240 (à 5% de teneur en eau)	tonne/h
Utilisation de fluide caloporteur ( température d'utilisation inférieure au point d'éclair (huiles minérales)	2915-2	D	5000	litre
Dépôt de liquides inflammables : ▪ 20 m <sup>3</sup> du fuel domestique ▪ 60 m <sup>3</sup> de fuel lourd	1430	NC	capa. eq : 8	m <sup>3</sup>
Distribution de liquides inflammables (fuel oil domestique) : ▪ débit de distribution : 7 m <sup>3</sup> /h	1434	D	débit eq : 1,4	m <sup>3</sup> /h

Dépôt de goudron et matières bitumeuses	1520-2	D	320	tonne
Broyage - concassage de matériaux : ▪ pour la centrale d'enrobage : 22 kW ▪ pour la centrale de recyclage : 174 kW	2515-2	D	196	kW
Station de transit de produits minéraux (matériaux de démolition routière)	2517-2	D	50.000	m <sup>3</sup>

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non classable »

**Article 3 - :** L'article n°5 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1995 susvisé est complété comme suit :

« Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977). ».

**Article 4- :** L'article n°7-5. de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1995 susvisé, est modifié comme suit :

« 7-5. Envois de poussières

Les aires de stockage, trémies appareils de manutention, devront être conçues, aménagées, exploitées de manière à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Si nécessaire :

- ◆ Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux, sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envois de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.
- ◆ Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.
- ◆ Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envois de poussières.  
Les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation (lavage des roues de véhicules,...).

Installation de traitement / recyclage de matériaux de déconstruction routière.

Au niveau de l'installation de traitement/recyclage de matériaux, les dispositifs de limitation d'émission de poussières résultant du fonctionnement de l'installation sont aussi complets et efficaces que possible.

La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres de l'installation ( installation de traitement/recyclage, aires de manipulation- déchargement- chargement de matériaux ...) ne devra pas dépasser 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

Si les émissions sont captées, elles seront canalisées et dépoussiérées. La valeur limite de rejet en poussières sera inférieure à :

- 40 mg/Nm<sup>3</sup>, si le flux total de poussière émis à l'atmosphère, est inférieur à 1kg/h ;
- 100 mg/Nm<sup>3</sup>, si le flux total de poussière émis à l'atmosphère, est supérieur à 1kg/h.

Un contrôle annuel de la qualité de l'air ambiant et des rejets canalisés pourra être imposé par l'inspecteur des installations classées. ».

**Article 5 - :** L'article n°7-7. de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1995 susvisé est corrigé comme suit :

« Les effluents gazeux générés par l'installation d'enrobage, seront rejetés par une cheminée dont les caractéristiques respecteront les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur du conduit de rejet (m)	Vitesse minimale d'éjection des effluents (m/s)
Cheminée de l'installation d'enrobage	21,60	8

... ».

**Article 6 - :** L'article n°9 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1995 susvisé est modifié comme suit :

## « DECHETS

### Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- déchets industriels banals en mélange allant en décharge
- déchets dangereux.

### Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés,
- les déchets dangereux définis par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement, avant élimination, se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants (et notamment les boues du dispositif de traitement des eaux pluviales, les huiles usées...) sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement (cuvette de rétention, ...). De préférence ces produits sont stockés à l'abri des intempéries).

### **Elimination des déchets**

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.  
Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.».

**Article 7 - :** L'article n°10 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1995 susvisé est complété comme suit

#### « Qualité des eaux pluviales

En sortie du dispositif de traitement des eaux pluviales, qui devra être adapté à la pluviométrie locale, et avant rejet au milieu souterrain, les eaux pluviales devront respecter les valeurs limites suivantes :

- PH (NFT 90-008) : entre 5,5 et 9,5,
- MES : ≤ 30 mg/l
- HC : : ≤ 5 mg/l
- HAP (somme des 6) ≤ 1 µg/l
- Pb ≤ 50 µg/l ».

**Article 8 - :** L'article n°11 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1995 susvisé, est modifié comme suit :

« Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB <sub>(A)</sub>	5 dB <sub>(A)</sub>	/

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES Niveau sonore limite admissible	PERIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h (sauf dimanche et jours fériés) dB(A)	PERIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
En limite Nord	69	/
En limite Est	70	/
En limite Sud	68	/
En limite Ouest	68	/

L'exploitation des installations en "période de nuit", n'est pas prévue.

**Véhicules, engins de chantier** : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**Vibrations** : Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986), sont applicables.

**Contrôle** : Un contrôle de la situation acoustique sera effectué tous les 5 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander. ».

**Article 9** - : L'article n°13 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1995 susvisé est modifié comme suit :

« Eaux pluviales de ruissellement

Les eaux pluviales de ruissellement feront l'objet d'un contrôle annuel de qualité.

Les échantillons seront prélevés après la sortie du dispositif de traitement (décanteur / déshuileur).

Les paramètres à rechercher seront :

- matières en suspension
- hydrocarbures totaux
- HAP (somme des 6)
- Pb

## Eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines est contrôlée annuellement, en période de hautes eaux, au niveau de puits de contrôle en amont et en aval hydrauliques des installations et stockages. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments techniques de réalisation des ouvrages.

Les paramètres à rechercher seront :

- PH
- DCO
- hydrocarbures totaux
- HAP (somme des 6)
- Pb

**Transmission des résultats de contrôles :** Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé du choix de l'exploitant. Les résultats sont communiqués dès réception à l'inspecteur des installations classées. Les éventuelles anomalies de résultats feront l'objet de commentaires. ».

**Article 10 - :** L'article n°19-2. de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1995 susvisé, est complété comme suit :

« 3. Matériaux de déconstruction routière :

S'agissant de l'activité de traitement/recyclage des matériaux de déconstruction routière, tout apport sur le site de BALDERSHEIM, même momentanément, d'enrobés ou déchets d'enrobés à base de goudron de houille est strictement interdit.

Les matériaux de déconstruction routière, à traiter ou traités pourront être stockés à même le sol.

**Article 11 - :** L'article n°22-3. de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1995 est complété comme suit :

« Surveillance de l'exploitation : L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Contrôle de l'accès : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Connaissance des produits, étiquetage : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Registre entrée/ sortie : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la provenance des matériaux de déconstruction routière entrant sur le site pour y être traités/recyclés, et sortant du site après traitement/recyclage.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Propreté : L'établissement doit être maintenu propre et régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les boues, amas de poussières... ».

**Article 12 - :** L'article n°23-1. de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1995 susvisé, est complété comme suit :

« Les matériels de lutte contre l'incendie sont entretenus en bon état et vérifiés au moins une fois l'an. Les dates de vérification sont portées dans un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. ».

**Article 13 - :**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Baldersheim et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Baldersheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 05 mai 2003  
Le préfet,  
pour le préfet,  
et par délégation de signature  
le secrétaire général  
**Signé**

**Délais et voie de recours** (article L 514-6 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.